

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Les productions TV BWS inc.

Le 2 septembre 2026

Les productions TV BWS inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.
3. L'émetteur a effectué des placements de titres en se prévalant de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.9 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V- 1.1, r. 21.
4. L'émetteur a omis de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par le Règlement 45-106, « États financiers annuels - Émetteurs non-assujettis, Avis sur l'emploi du produit pour le ou les exercices terminés le 30 avril 2026. » (le « manquement »).
5. Le décideur considère qu'il est dans l'intérêt public de prononcer une interdiction d'opérations sur valeurs de l'émetteur à la suite du manquement.
6. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Décision

7. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
8. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur, à l'exception du remboursement à terme des titres de créances.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la conformité réglementaire et des processus d'affaires

Décision n° : 2026-IC-1056629

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.